



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/063
Jugement n° : UNDT/2022/103
Date : 7 octobre 2022
Original : anglais

Juge : M. Francesco Buffa
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

SHUMBA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
M. Oscar Asima Taulo

Conseil du défendeur :
Mme Wambui Mwangi, Fonds des Nations Unies pour la population

Introduction

1. Le requérant, qui était spécialiste de programme dans le domaine de la prévention du VIH et coordonnateur des programmes de prévention du VIH pour le Fonds des Nations Unies pour la population (le « FNUAP ») au bureau de pays du Malawi, conteste la décision du défendeur de le renvoyer de l'Organisation sans préavis pour faute grave, conformément au sous-alinéa ix) de l'alinéa a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

Rappel des faits et de la procédure

2. Le requérant a commencé à travailler pour le FNUAP en 2008, en tant que responsable de programme national chargé de la prévention du VIH. Au moment de sa cessation de service, il était spécialiste de programme dans le même domaine.

3. Le Bureau des services d'audit et d'investigation du FNUAP a enquêté sur des allégations d'inconduite sexuelle du requérant à l'égard d'une jeune volontaire qui travaillait avec l'un des partenaires d'exécution de l'Organisation.

4. Le 27 janvier 2019, le bureau de pays du FNUAP a transmis au siège de l'Organisation un rapport décrivant la plainte, ce qui a déclenché l'enquête.

5. Le Bureau des services d'audit et d'investigation a publié son rapport le 29 octobre 2020.

6. Le 3 décembre 2020, le requérant a reçu une copie du rapport d'enquête.

7. Il a communiqué ses observations sur le rapport le 26 décembre 2020.

8. Le 6 avril 2021, après avoir examiné ses observations, l'Organisation a informé le requérant qu'il était accusé de faute grave. Parallèlement, le requérant a été placé en congé administratif sans traitement jusqu'à la fin de l'instance disciplinaire.

9. Le requérant a répondu aux accusations le 18 avril 2021.

10. Le 20 mai 2021, le FNUAP a publié sa décision de renvoyer le requérant sans préavis pour faute grave.

11. Le 26 juillet 2021, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies siégeant à Nairobi pour contester la décision mentionnée au paragraphe 10.

12. Le défendeur a déposé sa réponse le 10 septembre 2021. Le défendeur estime que la décision contestée est légale.

13. Par l'ordonnance n° 105 (NBI/2022) du 3 août 2022, le Tribunal a informé les parties de sa décision de trancher l'affaire sur la base de leurs conclusions écrites. À cette fin, les parties ont été invitées à déposer simultanément leurs conclusions finales le 16 août 2022. Le requérant et le défendeur ont déposé leurs conclusions finales respectives comme indiqué.

Argumentation des parties

14. Le requérant affirme que l'enquête le visant était partielle et inéquitable. Il n'a pas été entendu équitablement et l'issue de l'enquête était prédéterminée.

15. La décision de la Directrice exécutive du FNUAP n'est étayée par aucune preuve. Le requérant nie catégoriquement les faits qui lui sont reprochés et affirme avec véhémence que l'Organisation s'est appuyée sur des preuves par oui-dire non crédibles pour parvenir à ses conclusions.

16. L'enquête et l'instance disciplinaire étaient partiales dès le départ. Des questions non pertinentes ont été examinées et des facteurs pertinents ont été écartés. Par exemple, selon le requérant, l'Organisation aurait dû consulter les images de vidéosurveillance du bureau pour observer l'état de la plaignante au moment où elle est entrée dans le bureau du requérant et au moment où elle en est sortie.

17. Le requérant soutient que l'Organisation a « falsifié » ses courriels, ce qui a nui à la préparation de sa défense. Point important, la correspondance entre lui et la plaignante a « mystérieusement disparu ».

18. Les questions posées à la plaignante étaient orientées, ce qui a grandement influencé les conclusions de l'enquête.

19. Le requérant estime en outre que la mesure disciplinaire qui lui a été imposée était totalement disproportionnée.

20. Il affirme qu'il a demandé une audience officielle pour que lui et ses témoins soient entendus, demande qui a été rejetée.

21. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

22. Il soutient que la décision contestée était régulière et conforme à la procédure. Il existe des preuves claires et convaincantes du comportement du requérant, que le FNUAP a eu raison de qualifier de faute grave.

23. Il ressort des éléments de preuve que le requérant a commis des actes d'exploitation, d'agression, de harcèlement et d'abus sexuels sur la plaignante à la Conférence internationale sur le sida et les infections sexuellement transmissibles en Afrique (« ICASA ») de 2015 à Harare (Zimbabwe). Ce comportement s'est reproduit au bureau de pays du FNUAP entre 2016 et 2017 ; puis de nouveau dans le véhicule du requérant en 2016. La déposition de la plaignante concernant ces incidents était détaillée, précise et crédible.

24. Le droit du requérant à une procédure régulière a été pleinement respecté tout au long de l'enquête et de l'instance disciplinaire. Le requérant n'a pas établi la partialité et les préjugés qu'il reproche à l'Organisation. Le défendeur fait valoir que faute de preuve de la prise en considération de facteurs extrinsèques, la présomption de régularité doit s'appliquer.

25. La sanction imposée au requérant est conforme à la pratique établie du FNUAP et est entièrement proportionnelle aux constatations et conclusions de l'Organisation.

Examen

26. À titre préliminaire, le Tribunal fait observer que la demande du défendeur visant à faire déclarer hors délai les conclusions finales du requérant doit être rejetée. Il est juste que la personne accusée ait le dernier mot pour se défendre, surtout lorsqu'elle n'a pas eu la possibilité d'être entendue ; de plus, le fait d'accepter ces conclusions finales ne cause aucun préjudice au défendeur.

Étendue du contrôle juridictionnel

27. De manière générale, lorsqu'il est amené à se prononcer sur le bien-fondé d'une mesure disciplinaire, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer : a) si les faits sanctionnés par la mesure disciplinaire ont été établis ; b) si les faits établis constituent une faute en application des textes applicables ; c) si la mesure disciplinaire appliquée était proportionnelle à l'infraction ; et d) si le droit à une procédure régulière dont jouit le fonctionnaire accusé a été respecté dans le cadre de l'instance disciplinaire (voir, par exemple, les arrêts *Abu Hamda* (2010-UNAT-022), *Haniya* (2010-UNAT-024), *Portillo Moya* (2015-UNAT-523) et *Wishah* (2015-UNAT-537)).

28. Le Tribunal va donc examiner chacun de ces points.

Cadre juridique

29. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel :

Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut.

30. Aux termes de l'alinéa b) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel :

Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que toutes formes d'atteintes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

31. Aux termes de l'alinéa a) de la disposition 10.1 du Règlement du personnel :

a) Peut constituer une faute passible d'instance disciplinaire et de sanction disciplinaire le défaut par tout fonctionnaire de remplir ses obligations résultant de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou d'observer les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international.

32. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 10.1 du Statut du personnel :
« Constituent des fautes graves l'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles ».

33. Les dispositions applicables de la circulaire ST/SGB/2003/13 (Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels) sont les suivantes :

Conformément à la section 1 (Définitions) : [...] On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

34. Le paragraphe 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13 prévoit ce qui suit :

Afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, le Secrétaire général promulgue les règles ci-après, qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.

35. Les dispositions applicables du Manuel des politiques et procédures du FNUAP sur la prohibition du harcèlement, du harcèlement sexuel et de l'abus de pouvoir (2013) sont les suivantes :

Aux termes du paragraphe 1.1 : « Le FNUAP s'engage à instaurer un climat de travail exempt de harcèlement, de harcèlement sexuel et d'abus de pouvoir. Tout type de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus de pouvoir est strictement interdit ».

Aux termes du paragraphe 4.2.1 : « Toute avance sexuelle malvenue, toute demande de faveur sexuelle, tout comportement

verbal ou physique ou tout geste de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut se produire lorsque le comportement visé entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée un climat intimidant, hostile ou offensant. Il peut s'agir d'un cas isolé ou d'un comportement répété. Le harcèlement peut être délibéré, non sollicité et coercitif ».

36. Les dispositions applicables du Manuel des politiques et procédures du FNUAP relatives au cadre disciplinaire (2014) sont les suivantes :

Normes de conduite

Aux termes du paragraphe 5.1.2 : « Les fonctionnaires doivent respecter les normes de conduite énoncées au chapitre I du Statut du personnel et au chapitre I du Règlement du personnel relatifs aux "Devoirs, obligations et privilèges" des fonctionnaires, les Normes de conduite de la fonction publique internationale telles qu'adoptées par la Commission de la fonction publique internationale en 2013, le règlement financier et les règles de gestion financière du FNUAP, ainsi que les autres politiques, instructions, textes administratifs et procédures applicables ».

Faute

Aux termes du paragraphe 6.1.1 : « Une faute est notamment commise : [...]

c) en cas d'agression, de harcèlement, de harcèlement sexuel, d'abus de pouvoir ou de menaces visant d'autres fonctionnaires ou des tiers ; [...]

s) en cas d'exploitation et d'abus sexuels qui, conformément à l'alinéa b) de l'article 10.1 du Statut du personnel, constituent des fautes graves

v) en cas de non-respect des normes de conduite que les fonctionnaires internationaux sont censés respecter, qui constitue une faute ».

Examen quant au fond

37. La lettre portant sanction reprochait au requérant :

a) D'avoir commis des actes d'exploitation et d'abus sexuels, d'agression et de harcèlement sexuels sur M^{me} P., ressortissante malawienne et animatrice pour les jeunes, jeune volontaire et militante bien connue au sein de la communauté de lutte contre le VIH et le sida, alors qu'ils participaient tous deux à l'ICASA de 2015 au Zimbabwe, en la saisissant par le corps, en s'imposant de force sur son corps et en la touchant, en mettant sa bouche de force sur celle de M^{me} P., sans son consentement, et en lui donnant 100 dollars des États-Unis pour revenir à l'hôtel avec des préservatifs ;

b) D'avoir sexuellement harcelé M^{me} P. dans son véhicule, en 2016 mais avant le mois de décembre, en lui demandant de se rendre dans un hôtel pour avoir des rapports sexuels et entretenir une relation sexuelle avec lui ;

c) D'avoir sexuellement agressé et harcelé M^{me} P. en adoptant un comportement sexuel malvenu dans son bureau au sein du bureau du FNUAP au Malawi entre 2016 et 2017.

38. Le requérant affirme que :

- a. Il n'a pas été informé dans les meilleurs délais de l'ouverture d'une enquête le concernant et il a été renvoyé sans avoir eu la possibilité d'être entendu ;
- b. L'enquête était manifestement partielle à son égard ;
- c. Des documents pertinents susceptibles de constituer des preuves à décharge (tels que des messages WhatsApp ou des images de vidéosurveillance) n'ont pas été produits ;
- d. Les accusations n'étaient étayées par aucune preuve et l'enquête ne reposait que sur des preuves par oui-dire ;
- e. La sanction est excessive.

39. Le Tribunal examinera chacun de ces points l'un après l'autre.

40. En ce qui concerne la régularité de la procédure, il ressort des dossiers que le Bureau des services d'audit et d'investigation a interrogé le requérant le 18 février 2020 et que le requérant a eu la possibilité de formuler des observations

sur les allégations de M^{me} P., de présenter sa version des faits, d'identifier des témoins et de produire des preuves supplémentaires ; le requérant a reçu une copie du dossier d'enquête (rapport d'enquête et pièces à conviction) et s'est vu offrir la possibilité de formuler des observations écrites sur les constatations faites.

41. Le rapport d'enquête et les annexes montrent que les enquêteurs ont agi équitablement, dans le seul but de découvrir la vérité ; il n'y a pas eu de parti pris à l'égard du requérant.

42. S'agissant du fond, selon une jurisprudence constante du Tribunal d'appel, lorsque la sanction disciplinaire donne lieu à la cessation de service du fonctionnaire, les faits allégués doivent être établis au moyen de preuves claires et convaincantes. Ce niveau de preuve est plus exigeant que la prépondérance des preuves, mais moins que la preuve au-delà de tout doute raisonnable. En d'autres termes, il faut que l'existence des faits allégués soit hautement probable (voir l'arrêt *Molari* (2011-UNAT-164)).

43. En l'espèce, le Tribunal est d'avis que pour bien comprendre l'affaire, il est essentiel d'examiner en premier lieu la relation entre le requérant et la victime présumée de son comportement.

44. Le requérant était coordonnateur des opérations humanitaires pour le FNUAP au Malawi et responsable de programme national avec plus de 15 ans d'expérience dans le domaine des programmes de lutte contre le VIH. Il a rempli les fonctions de coordonnateur des programmes de prévention du VIH. Il a travaillé avec des travailleurs du sexe et a exécuté des fonctions dans le domaine de la coordination de la lutte contre le VIH et a soutenu des initiatives dans la mise en œuvre des cadres nationaux de lutte contre le VIH/sida. Il a pour cela travaillé avec des collectivités locales, des acteurs étatiques, des organisations non gouvernementales et des bénéficiaires directs des programmes financés et soutenus par le FNUAP.

45. Dans le cadre de son travail, le requérant a rencontré la victime présumée, M^{me} P., ressortissante malawienne. Le FNUAP aidait des adolescents vivant avec

le VIH et M^{me} P. était inscrite en tant que jeune personne vivant avec le VIH ; elle vivait dans une extrême pauvreté et a demandé de l'aide pour subvenir aux besoins de sa famille. Elle a commencé à travailler comme jeune volontaire pour un partenaire d'exécution du FNUAP en 2009, alors qu'elle était âgée de 14 ans et fréquentait l'école secondaire. Avec le soutien du FNUAP, M^{me} P. s'est familiarisée avec les programmes de planification familiale et a commencé à représenter les jeunes du Malawi au sein d'instances locales et internationales de dialogue communautaire sur le VIH.

46. Le requérant et M^{me} P. se sont souvent rencontrés au fil des années dans le cadre du développement du programme d'appui des Nations Unies. Le dossier montre clairement le soutien financier constant que le requérant a apporté à M^{me} P. (cette dernière a déclaré aux enquêteurs qu'il lui avait donné de petites sommes d'argent à plusieurs reprises).

47. Dans ce contexte, il existe des preuves claires et convaincantes à l'appui des allégations relevant du premier chef d'accusation, pour les raisons qui suivent.

48. Le requérant et M^{me} P. ont assisté à l'ICASA à Harare, au Zimbabwe, du 29 novembre au 4 décembre 2015.

49. M^{me} P. a signalé aux enquêteurs que le requérant lui avait demandé de venir à son hôtel pour qu'ils dînent ensemble, ou lui avait proposé de « lui donner l'argent pour le dîner ». M^{me} P. a déclaré qu'elle ne savait pas quelles étaient les intentions du requérant car, avant ce voyage, le rencontrer n'avait jamais posé de problème. M^{me} P. a déclaré qu'une fois dans sa chambre, le requérant a commencé à « la toucher [...] sur le lit », « elle essayait de le pousser » et « il essayait de la toucher partout ». Même s'il « n'a pas enlevé ses vêtements pendant l'incident », il était « excité » et a essayé « de la serrer de partout », l'a jetée sur le lit et s'est couché sur elle. M^{me} P. ne se souvient pas du temps qu'il lui a fallu pour s'éloigner de lui, mais elle a déclaré que « cela s'est passé en peu de temps, en quelques minutes ». M^{me} P. a poursuivi en déclarant : « J'étais tellement surprise » et « Je ne voulais pas cela et je ne voulais pas [...] Je suis désolée, je ne pouvais pas [sic], je me posais beaucoup de questions en même temps, j'essayais de le repousser,

j'essayais de crier, et puis je me suis dit, c'est le Zimbabwe, qui va m'entendre [...] Mes amis sont en bas. Je ne peux pas le pousser, il est plus lourd que moi ». M^{me} P. a ajouté : « Je n'avais pas la force de le pousser, mais il a simplement lâché prise [sic], car je respirais à peine [...] il m'a lâchée et m'a donné 100 [sic], ce que je n'ai pas refusé ; [...] il a dû lâcher prise [sic] et me dire d'aller acheter à dîner et un préservatif, et de revenir dans sa chambre ». Selon les enquêteurs, M^{me} P. pensait que le requérant avait réalisé qu'en raison de sa séropositivité, il « ne pouvait pas simplement coucher avec elle », ou que, parce qu'elle paniquait, il l'avait envoyée acheter un préservatif.

50. Les souvenirs de M^{me} P. sont très clairs et détaillés ; l'accusation énoncée par la victime apportait en soi une preuve convaincante des faits.

51. Immédiatement après les faits, M^{me} P. a signalé ce qui s'était passé à ses amis qui l'avaient accompagnée à l'hôtel pour récupérer de l'argent pour le dîner et qui l'attendaient en bas, dans le hall de l'hôtel. Selon M^{me} P., lorsque M^{me} N. lui a demandé ce qui s'était passé dans sa chambre, elle lui a tout raconté et lui a montré l'argent. M^{me} N. lui a demandé si elle allait bien et si le requérant l'avait violée ou avait couché avec elle, ce à quoi M^{me} P. a répondu : « il n'y a pas eu pénétration. Il n'a pas réussi ». M^{me} N. n'était pas sûre de ce qui s'était passé dans la chambre, mais elle se rappelait que M^{me} P. lui avait dit : « ce type a essayé de me violer » et « je me suis enfuie » ; « il m'a donné 100 dollars » ; elles ont ensuite utilisé cet argent pour dîner.

52. Les mêmes faits ont ensuite été révélés à M^{me} SB., une ancienne fonctionnaire du FNUAP, qui a déclaré aux enquêteurs que M^{me} P. lui avait raconté que le requérant avait « essayé de la violer » et qu'elle avait été choquée.

53. Le rapport d'enquête souligne que plusieurs témoins (à savoir M^{me} N., M^{me} JC., M^{me} CN., M^{me} C., M^{me} K. et M^{me} K.) ont confirmé que M^{me} P. leur avait donné divers détails sur ce qui lui était arrivé à l'hôtel Holiday Inn lors de l'ICASA de 2015. Certaines révélations avaient été faites juste après les faits, d'autres ultérieurement, mais tous les récits des témoins sont cohérents avec le récit de l'agression présumée livré par M^{me} P.

54. Il convient notamment de mentionner une information communiquée à des amis en 2018, qui ressort du rapport d'enquête. Pendant la campagne « 16 journées de mobilisation », du 28 novembre 2018 au 4 décembre 2018, M^{me} JC. a fait une présentation sur les droits des femmes en matière d'emploi, qui portait notamment sur la définition du harcèlement sexuel, les formes de harcèlement sexuel et la manière de le détecter. Après la présentation, M^{me} JC. a indiqué qu'elle avait été abordée par M^{me} P., qui semblait perturbée et émue, et qui lui avait dit : « Vous savez, c'est ce qui m'est arrivé, mais je ne savais pas qu'il s'agissait d'une violation de mes droits. Je ne savais pas que mes droits avaient été violés ».

55. Le 6 mai 2019, un article de Precious Kumbani, journaliste au Malawi, a été publié sur le site www.swenga.org sous le titre « En tant que rescapée de violences sexuelles, M^{me} P. est déterminée à protéger les filles et à leur donner les moyens d'agir ». L'article, qui renvoyait aux événements en cause, relate l'expérience de M^{me} P., victime d'exploitation et d'abus sexuels commis par un homme membre exécutif d'un organisme de financement pour lequel M^{me} P. travaillait bénévolement en tant qu'éducatrice pour ses pairs. Elle avait 19 ans à l'époque des faits.

56. Le requérant lui-même (tout en niant l'agression sexuelle) a confirmé qu'il avait donné 100 dollars des États-Unis à M^{me} P. dans sa chambre d'hôtel.

57. D'après le rapport d'enquête, un certain nombre de témoins ont déclaré avoir vu ou reçu des captures d'écran, des extraits vidéo ou un enregistrement audio de messages WhatsApp de la part de Mme P. ou d'un ou plusieurs autres témoins, qui leur ont transmis des copies de ces messages, émanant de M^{me} P., et se rapportant aux événements en question. Comme l'indique le rapport, aucun de ces témoins ni M^{me} P. n'a été en mesure de produire des enregistrements WhatsApp de ces éléments à partir de leurs téléphones, car ils avaient tous changé de téléphone portable au moins deux fois au cours des deux dernières années. Néanmoins, ces témoins ont été en mesure de fournir chacun de manière indépendante une description générale du contenu de ces captures d'écran, extraits vidéo ou

enregistrements audio, qui coïncidait à des degrés divers avec les descriptions faites par M^{me} P.

58. Selon les enquêteurs, entre le 11 décembre 2016 et le 22 septembre 2018, M^{me} P. et le requérant ont eu plusieurs échanges sur Facebook. Dans certains de ces messages, M^{me} P. lui demandait un soutien financier, qu'il proposait ou qu'il acceptait de lui apporter. Le contenu de ces messages semble indiquer qu'à un moment donné, le requérant a établi une relation de confiance avec M^{me} P., au point qu'elle pouvait compter sur son soutien et se sentait à l'aise pour le rencontrer en dehors du bureau du FNUAP au Malawi.

59. Les enquêteurs ont relevé ce qui suit :

Même si M^{me} P. a accepté ces fonds de la part du requérant, il convient de faire observer qu'en raison de son état de vulnérabilité et de sa situation financière instable, comme l'ont expliqué de nombreux témoins et M^{me} P. elle-même, elle acceptait toute l'aide financière qu'elle pouvait obtenir, ce qui a pu la mettre dans une situation compromettante, dans laquelle le requérant a commencé à lui demander des faveurs sexuelles en guise de contrepartie.

60. Enfin, les enquêteurs ont constaté que le requérant, qui avait apporté un soutien financier à M^{me} P. pendant plusieurs années, lui avait remis en main propre un chèque de 20 000 kwacha malawiens (27,43 dollars des États-Unis), ce qui a fait naître le soupçon que, bien qu'officiellement destinée à financer les frais de scolarité, cette somme visait en réalité à l'empêcher de signaler l'incident survenu lors de l'ICASA de 2015 au Zimbabwe. La déposition de M^{me} P. concernant la proposition de paiement faite par le requérant pour acheter son silence est corroborée par les preuves par ouï-dire apportées par ses deux amies, M^{me} K. et M^{me} C., à qui elle s'était confiée en premier, et par M^{me} JC. et M^{me} CN., à qui M^{me} P. a révélé les détails de la proposition de paiement à une date ultérieure.

61. Ces faits, qui relèvent également du premier chef d'accusation, sont donc confirmés par des preuves claires et convaincantes.

62. La présente affaire est différente de l'affaire *Diabagate* (2014-UNAT-403), dans laquelle le Tribunal d'appel a annulé le jugement après avoir estimé que

la déclaration transcrite de V01, dans laquelle elle affirmait que M. Diabagate l'avait violée et avait eu des relations sexuelles avec elle, n'était ni fiable ni digne de foi ; il s'agissait uniquement de rumeurs et la déclaration ne suffisait pas, à elle seule, à prouver l'accusation selon laquelle M. Diabagate avait eu des relations sexuelles avec une mineure.

63. La présente affaire est également différente de l'affaire *Mbaigolmem* (2018-UNAT-819), dans laquelle le Tribunal d'appel a estimé que le Secrétaire général avait établi au moyen de preuves claires et convaincantes que M. Mbaigolmem avait invité une collègue dans sa chambre d'hôtel, l'avait serrée dans ses bras et avait essayé de l'embrasser contre sa volonté. En effet, l'abus commis par le requérant n'était pas un épisode isolé, puisqu'au titre des deuxième et troisième chefs d'accusation, il est également accusé d'avoir commis des actes d'agression et de harcèlement sexuels dans différents lieux et dans différentes circonstances.

64. Selon M^{me} P., le requérant lui a fait des avances sexuelles malvenues dans son bureau (entre 2016 et 2017), non seulement parce qu'il la prenait dans ses bras lorsqu'ils se rencontraient, mais aussi parce qu'il « essayait de la serrer ».

65. Une autre fois en 2016, alors qu'il la ramenait chez elle, « le requérant lui a également demandé de toucher ses genoux » et lui a ouvertement demandé d'avoir une relation sexuelle (« oh, nous pourrions nous arrêter quelque part sur le chemin, nous pourrions nous arrêter dans un hôtel [...] Et je t'aiderais, je te donnerai l'argent que tu veux, si tu veux, pour ouvrir un commerce ou retourner à l'école, je t'aiderai, je te donnerai de l'argent [...] Tu sais, les difficultés et tout ce que tu as traversé, je peux t'aider [...] Peut-être que tu peux te faire financer tes frais de scolarité et peut-être que comme ton père est décédé, je peux t'aider avec d'autres choses comme une maison, on ne sait jamais »). D'après les souvenirs dont M^{me} P. a fait part aux enquêteurs, lorsqu'elle a répondu « Non, je ne peux pas faire ça [...] je ne suis pas prête », le requérant l'a déposée au milieu de la route, à un endroit où il n'y avait pas de moyen de transport pour rentrer chez elle et elle a dû retrouver son chemin toute seule.

66. Bien qu'il n'y ait pas de témoignage corroborant ces deux allégations relevant des deuxième et troisième chefs d'accusation, la déposition de M^{me} P. est détaillée et les événements sont décrits de manière relativement précise.

67. Le Tribunal est conscient que, dans les affaires de faute à caractère sexuel, la déposition orale crédible des victimes peut pleinement suffire à étayer une conclusion de faute grave, sans qu'il soit nécessaire de la confirmer par d'autres éléments (Jugement *Hallal* (UNDT/2011/046) au paragraphe 55, confirmé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Hallal* (2012-UNAT-207) ; voir également le jugement *Le Requérent* (UNDT/2022/030) (jugement frappé d'appel), ainsi que l'opinion dissidente, par. 22).

68. Tous les faits attribués au requérant ont été démontrés au moyen de preuves claires et convaincantes. L'essentiel des accusations formulées par M^{me} P. est entièrement confirmé et corroboré par les souvenirs des événements que les témoins ont racontés aux enquêteurs. Le Tribunal estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'entendre M^{me} P., la victime, dans le cadre d'une audience, étant donné qu'elle a déjà fait des déclarations très détaillées et cohérentes à une date plus proche des événements.

69. Le défendeur accuse le requérant d'avoir apporté un soutien financier à M^{me} P. pendant plusieurs années en dépit des politiques de l'Organisation relatives aux relations avec les bénéficiaires de l'assistance. Le Tribunal n'examinera pas le comportement du requérant à cet égard, car il n'a pas été spécifiquement invoqué dans les chefs d'accusation. Toutefois, le Tribunal fait observer que le fait que M^{me} P. était en partie dépendante du requérant sur le plan financier la plaçait dans une situation d'extrême vulnérabilité (en tant que jeune femme vivant avec le VIH/sida et issue d'un milieu familial très pauvre et instable), ce qui donnait aux demandes sexuelles du requérant une force différente et des effets implicitement menaçants.

70. Ces faits entrent dans la définition du harcèlement sexuel, de l'agression sexuelle et de l'abus de pouvoir, car ils sont de nature sexuelle et malvenus. S'il n'y a aucun doute sur les faits relevant des premier et deuxième chefs d'accusation,

même en ce qui concerne le troisième, il ne s'agissait pas d'une simple demande d'engagement de quelque nature que ce soit de la part d'une personne qui aidait financièrement la victime ; il s'agissait clairement d'une demande de relations sexuelles, assortie d'une réaction punitive en cas de refus.

71. Même si le requérant n'a pas fait durer l'agression après avoir compris que la victime ne l'acceptait pas, le Tribunal estime que ces actes sont illicites, car ils relèvent de l'exploitation.

72. Le requérant s'est attaqué à une jeune femme pauvre et vulnérable vivant avec le VIH, en la plaçant dans la situation difficile et compromettante de devoir compter sur son argent pour pouvoir se nourrir et payer ses frais de scolarité. Partant, son soutien financier ne peut pas être considéré comme une circonstance atténuante.

73. Comme l'a souligné le défendeur, lorsque le requérant a rencontré la plaignante pour la première fois, celle-ci était une adolescente, issue d'un milieu pauvre et instable, qui avait survécu à une enfance traumatisante et qui vivait avec le VIH. Elle a toujours bénéficié de l'assistance de l'ONU ou travaillé pour un partenaire d'exécution.

74. Le requérant, professionnel dans le domaine de la prévention du VIH et du sida, était – ou du moins aurait dû être – conscient des rapports de pouvoir qui caractérisaient sa relation avec la plaignante, et des politiques de l'Organisation interdisant les relations particulières avec les bénéficiaires de l'assistance. Lorsque le requérant a commis des actes d'abus et d'agression sexuels sur la plaignante comme indiqué dans les chefs d'accusation, il a abusé de la situation de vulnérabilité de la plaignante à des fins sexuelles, en exploitant le rapport de force inégal qui existait entre eux. Le soutien financier que le requérant a apporté à la plaignante au cours des années qui ont précédé et suivi la faute alléguée, en violation des politiques de l'Organisation, a servi à placer la plaignante dans une relation de dépendance compromettante envers lui, comme l'indique le rapport d'enquête.

75. Les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport d'enquête et les preuves par oui-dire cohérentes indiquant un comportement systématique, et la cohérence des déclarations des témoins, constituent un ensemble clair et convaincant de preuves établissant, avec un degré élevé de probabilité, que les actes de harcèlement sexuel indiqués se sont effectivement produits.

76. Ces faits sont contraires aux règles rappelées dans le présent jugement et constituent une faute.

77. Le principe de la proportionnalité en matière disciplinaire est énoncé à l'alinéa b) de la disposition 10.3 du Règlement du personnel, qui prévoit que « [t]oute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise ».

78. L'Administration peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, imposer la mesure disciplinaire qu'elle juge adaptée compte tenu des circonstances du dossier et du comportement du fonctionnaire en cause. Le Tribunal ne doit pas interférer avec l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire à moins que « la sanction imposée soit manifestement irrégulière, arbitraire, inappropriée par rapport aux règles applicables, excessive, abusive, discriminatoire ou à ce point sévère qu'elle en est absurde » (voir les arrêts *Nyawa* (2020-UNAT-1024), par. 89 et *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), par. 19 à 21).

79. D'après le Tribunal d'appel, le Secrétaire général a le pouvoir discrétionnaire de mettre en balance les circonstances aggravantes et atténuantes lorsqu'il se prononce sur la sanction qu'il convient d'imposer (arrêt *Nyawa*, par. 89 et arrêt *Toukolon* (2014-UNAT-407), par. 31).

80. Comme l'a également souligné le Tribunal d'appel (arrêt *Conteh* (2021-UNAT-1171), par. 41 et suivants), l'Organisation a affirmé à plusieurs reprises une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement dans les relations de travail : la politique de « tolérance zéro » vise à fournir un environnement sûr à tous les employés de l'Organisation des Nations Unies, exempt de toute forme de discrimination et de harcèlement au travail, y compris de harcèlement sexuel.

81. Cela est particulièrement vrai dans les cas où il existe un rapport de force très inégal entre l'auteur des faits et la victime, ce qui les place dans des conditions économiques et sociales très différentes, surtout lorsque ces conditions rendent la personne la plus faible financièrement dépendante de la personne la plus forte. Ces facteurs étaient clairement présents dans les faits de l'espèce.

82. La sanction appliquée par l'administration est donc proportionnée, l'inconduite sexuelle étant aggravée par sa nature relevant de l'exploitation sexuelle, et le Tribunal n'interviendra pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation.

Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, la requête est rejetée.

(Signé)

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 7 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 7 octobre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi